

**EXPOSÉ ÉCRIT DE LA RÉPUBLIQUE PORTUGAISE PRÉSENTÉ  
AU TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER**

*dans*

***l’Affaire No. 31, Demande d’avis consultatif soumise par la Commission des petits États  
insulaires sur le changement climatique et le droit international  
(Demande d’avis consultatif soumise au Tribunal)***

**I. INTRODUCTION**

1. Le 12 décembre 2022, la Commission des petits États insulaires sur le changement climatique et le droit international a soumis au Tribunal international du droit de la mer (ci-après dénommé « **TIDM** ») une demande d’avis consultatif sur les questions suivantes (ci-après dénommée « **Demande** »)<sup>1</sup> :

Quelles sont les obligations particulières des États Parties à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (la « CNUDM »), notamment en vertu de la partie XII :

- a) de prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin eu égard aux effets nuisibles qu’a ou peut avoir le changement climatique, notamment sous l’action du réchauffement des océans et de l’élévation du niveau de la mer et de l’acidification des océans, qui sont causés par les émissions anthropiques de gaz à effet de serre dans l’atmosphère ?
  - b) de protéger et préserver le milieu marin eu égard aux incidences du changement climatique, notamment le réchauffement des océans, l’élévation du niveau de la mer et l’acidification des océans ?
2. La Greffière du TIDM a inscrit la demande au rôle des affaires du TIDM comme affaire n° 31, intitulée *Demande d’avis consultatif soumise par la Commission des petits États insulaires sur le changement climatique et le droit international (Demande d’avis consultatif soumise au Tribunal)*.
  3. La République portugaise est un État Partie à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (ci-après dénommée « **CNUDM** »)<sup>2</sup>. Par conséquent, le TIDM a invité

---

<sup>1</sup> La Demande a été déposée sur la base de l’article 21 du Statut du TIDM et de l’article 138 du Règlement du TIDM, en lien avec l’article 2, paragraphe 2, de l’Accord pour la création de la Commission des petits États insulaires sur le changement climatique et le droit international. Le texte anglais de la Demande est consultable à l’adresse : [https://www.itlos.org/fileadmin/itlos/documents/cases/31/Request\\_for\\_Advisory\\_Opinion\\_COSIS\\_12.12.22.pdf](https://www.itlos.org/fileadmin/itlos/documents/cases/31/Request_for_Advisory_Opinion_COSIS_12.12.22.pdf) (consulté le 1<sup>er</sup> juin 2023).

<sup>2</sup> Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (Montego Bay, 10 décembre 1982), RTNU, vol. 1833, p. 3.

la République portugaise à présenter un exposé écrit sur la Demande au plus tard le 16 mai 2023, conformément à l'article 133, paragraphe 3, du Règlement du TIDM<sup>3</sup>. Par ordonnance du 15 février 2023, le Président du TIDM a reporté d'un mois, au 16 juin 2023, le délai de présentation des exposés écrits<sup>4</sup>.

4. Toute interprétation des obligations des États Parties découlant de la CNUDM est susceptible d'avoir un impact direct sur ceux-ci. Par conséquent, la participation à la procédure devant le TIDM donnerait à la République portugaise l'occasion de contribuer à la clarification et à l'explication de sa position sur l'interprétation de la CNUDM dans le contexte de la Demande.
5. La portée des observations suivantes étant limitée à la Demande<sup>5</sup>, elles n'aborderont pas les questions qui sortent de ce cadre, notamment la question de la responsabilité et de l'indemnisation en vertu du droit international en cas de violation des obligations internationales essentielles en la matière.
6. Dans son exposé écrit, la République portugaise cherche à clarifier l'existence éventuelle d'obligations internationales des États Parties à la CNUDM en ce qui concerne i) la prévention, la réduction et la maîtrise de la pollution du milieu marin eu égard aux effets nuisibles résultant, ou susceptibles de résulter, du changement climatique causé par les émissions anthropiques de gaz à effet de serre dans l'atmosphère ; et ii) la protection et la préservation du milieu marin eu égard aux incidences du changement climatique.
7. L'exposé écrit se compose comme suit : la section II présente un bref aperçu du rôle central des océans dans la lutte contre le changement climatique. Cet aperçu est largement factuel et basé sur les preuves scientifiques disponibles. La République portugaise reconnaît que tout avis consultatif donné par le TIDM sera de nature

---

<sup>3</sup> Voir Tribunal international du droit de la mer, ordonnance 2022/4, datée du 16 décembre 2022, p. 3, consultable à l'adresse : [https://www.itlos.org/fileadmin/itlos/documents/cases/31/A31\\_ordonnance\\_2022-4\\_16.12.2022.pdf](https://www.itlos.org/fileadmin/itlos/documents/cases/31/A31_ordonnance_2022-4_16.12.2022.pdf) (dernière consultation le 1<sup>er</sup> juin 2023).

<sup>4</sup> Voir Tribunal international du droit de la mer, ordonnance 2023/1, datée du 15 février 2023, p. 2, consultable à l'adresse : [https://www.itlos.org/fileadmin/itlos/documents/cases/31/A31\\_ordonnance\\_2023-1\\_15.02.2023\\_Readable.pdf](https://www.itlos.org/fileadmin/itlos/documents/cases/31/A31_ordonnance_2023-1_15.02.2023_Readable.pdf) (dernière consultation le 1<sup>er</sup> juin 2023).

<sup>5</sup> Les questions posées dans la Demande doivent être de nature juridique. Selon la Cour internationale de Justice, des questions « libellées en termes juridiques et soul[evant] des problèmes de droit international [...] sont, par leur nature même, susceptibles de recevoir une réponse fondée en droit » [*Conformité au droit international de la déclaration unilatérale d'indépendance relative au Kosovo, avis consultatif*, 22 juillet 2010, par. 25 ; *Sahara occidental, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1975*, par. 15].

juridique. Cependant, de nombreux traités internationaux pertinents au regard de la réponse à la Demande font expressément référence aux meilleures preuves scientifiques disponibles comme l'une des bases permettant de déterminer les obligations internationales des sujets de droit international, en particulier des États. En conséquence, le Portugal estime que le TIDM doit nécessairement tenir compte, dans ses décisions juridiques, de ce que dit la science sur le rôle central des océans dans la lutte contre le changement climatique. La section II vise à contribuer à cet effort.

8. La section III examine la question de savoir ce que les obligations de préserver et de protéger le milieu marin exigent précisément des États Parties à la CNUDM. À cet égard, il convient de noter que les questions posées dans la Demande rejoignent en partie le libellé des articles 192 et 194, paragraphe 1, de la CNUDM. Ces dispositions juridiques sont donc essentielles pour répondre à ces questions, en plus des articles 207 et 212 de la CNUDM. Toutefois, l'interprétation de ces dispositions ne sera pas isolée. Au contraire, pour déterminer ce qu'elles exigent exactement des États Parties à la CNUDM, il est nécessaire de se livrer à un exercice d'interprétation complexe qui vise à assurer la cohérence avec d'autres volets du droit international, y compris le droit international de l'environnement et le droit relatif au changement climatique.
9. Dans la section IV, la République portugaise présentera quelques observations en guise de conclusion, sur la base des résultats et des constatations présentés dans les sections précédentes.

## **II. LE RÔLE CENTRAL DES OCÉANS DANS LA LUTTE CONTRE LE CHANGEMENT CLIMATIQUE**

10. Les océans jouent un rôle essentiel quant à l'impact du changement climatique sur l'humanité. Cette affirmation est aujourd'hui scientifiquement acceptée et étayée par d'importants résultats de recherche. L'une des caractéristiques de l'eau est sa formidable capacité à stocker la chaleur en raison de ses propriétés physiques. Les océans ont une capacité de stockage de la chaleur 1 200 fois supérieure à celle de l'atmosphère. Comme ils couvrent une grande partie de la surface de la Terre, ils sont l'une des principales composantes du système climatique. Ils agissent comme un thermostat régulant les phénomènes d'absorption et de radiation de la chaleur par le biais des courants.

11. Les océans constituent un important réservoir de CO<sub>2</sub>, mais l'absorption des gaz à effet de serre entraîne le réchauffement et l'acidification des océans. L'océan absorbe environ un quart du CO<sub>2</sub> libéré dans l'atmosphère par les activités humaines. Les activités humaines, principalement par le biais des émissions de gaz à effet de serre (ci-après dénommées « GES »), ont clairement provoqué le réchauffement de la planète, les températures à la surface du globe ayant augmenté de 1,1°C en 2011-2020 par rapport à la période 1850-1900.
12. Au cours des dernières décennies, l'occurrence et la gravité des événements extrêmes dans le système climatique, y compris les océans, ont augmenté, principalement en réponse au changement climatique induit par l'homme. Des vagues prolongées de températures extrêmement élevées de l'eau de mer (ci-après dénommées « vagues de chaleur marine » ou « VCM ») se produisent dans l'ensemble des océans. Elles ont de graves répercussions sur la répartition des écosystèmes et provoquent une mortalité massive des organismes marins. Ces vagues de chaleur marine devraient durer plus longtemps et s'intensifier à l'avenir, ce qui en fait une menace majeure pour les écosystèmes marins, entraînant des conséquences socio-économiques graves pour la pêche et l'aquaculture.
13. Si cette tendance n'est pas enrayée, l'humanité sera confrontée à de graves problèmes de disponibilité de l'eau, de production agricole, de santé des animaux et du bétail, d'inondations et de sécheresses, d'acidification des océans ou d'élévation du niveau de la mer à l'échelle mondiale, pour n'en citer que quelques-uns. La qualité de l'air dépend aussi fortement des océans, qui constituent, avec les forêts tropicales, l'un des poumons de la planète, produisant environ 50 % de l'oxygène atmosphérique grâce à la photosynthèse du plancton marin. En ce qui concerne les océans en particulier, le rapport du GIEC de 2023 a montré que les températures de surface des océans augmentaient régulièrement depuis les années 1970 et que les émissions de CO<sub>2</sub> d'origine humaine en seraient la principale cause, tout comme l'acidification des océans.

14. L'expansion thermique de la colonne d'eau, combinée à la fonte des calottes glaciaires, contribue à l'élévation constante du niveau moyen de la mer à l'échelle mondiale, et il est très probable que cette tendance se poursuive (jusqu'à 1 mètre en 2100 si les émissions actuelles de gaz à effet de serre se maintiennent). Cette élévation du niveau de la mer aura non seulement des conséquences dévastatrices pour des espèces emblématiques telles que les ours polaires et les pingouins, mais elle aura également un impact considérable sur les communautés côtières, y compris les mégapoles et les installations énergétiques dangereuses.
15. Le réchauffement continu des océans a des répercussions néfastes sur les écosystèmes marins, les espèces marines et l'humanité, qui dépend directement ou indirectement de l'océan pour sa consommation de protéines animales. La production primaire (nette) des océans représente environ 45 % de la production mondiale, bien que la biomasse qu'ils produisent ne représente qu'environ 1 % du total des producteurs primaires de la biosphère. C'est pourquoi les océans constituent un maillon important du cycle du carbone, qui dépend fortement de la production primaire nette. Chaque jour, une grande quantité de carbone inorganique est séquestrée par le phytoplancton dans les couches superficielles des océans et transférée à d'autres niveaux trophiques par la prédation du zooplancton et la sédimentation de la matière organique.
16. Les modifications des schémas de circulation océanique et la remontée des nutriments due aux changements de température de l'océan entraînent des changements radicaux dans la production primaire de l'environnement marin, affectant les chaînes alimentaires et, en fin de compte, nos moyens de subsistance sociaux et économiques. L'acidification des océans a des effets négatifs sur la faune et la flore marines, en particulier sur les organismes qui dépendent de la calcification (par exemple, les coraux, les mollusques et les crabes). La chaleur déclenche également des réactions de stress chez les organismes, comme le montre le blanchiment des récifs coralliens lorsque la température de l'eau est élevée, ce qui accroît le risque de mortalité et exerce une pression sur l'ensemble de l'écosystème. L'augmentation de la température et l'acidification conduisent à l'insécurité alimentaire i) en affectant les schémas de bioaccumulation et d'excrétion des contaminants dans les organismes marins, y compris les contaminants émergents, en modifiant les propriétés physiques et chimiques de l'eau de mer, ce qui conduit à l'insécurité alimentaire ; ii) en augmentant l'incidence des maladies dans les organismes marins, affectant à la fois les ressources

sauvages et les espèces d'élevage et iii) en affectant le métabolisme et les réponses physiologiques des animaux.

### III. DROIT DE LA MER, DROIT INTERNATIONAL DE L'ENVIRONNEMENT ET DROIT RELATIF AU CHANGEMENT CLIMATIQUE

#### A. L'ouverture de la CNUDM à d'autres règles internationales

17. La nature et les objectifs universels de la Convention sur le droit de la mer sont indéniables. Son préambule en est une preuve irréfutable, reconnaissant que « [...] les problèmes des espaces marins sont étroitement liés entre eux et doivent être envisagés dans leur ensemble »<sup>6</sup>. La portée ambitieuse de la CNUDM résulte d'un souhait d'établir

[...] un ordre juridique pour les mers et les océans qui [...] favorise les utilisations pacifiques des mers et des océans, l'utilisation équitable et efficace de leurs ressources, la conservation de leurs ressources biologiques et l'étude, la protection et la préservation du milieu marin<sup>7</sup>.

18. La CNUDM est généralement reconnue comme un instrument évolutif plutôt que comme un système juridique autonome<sup>8</sup>. Cela signifie que la CNUDM doit également être interprétée à la lumière d'autres instruments et régimes juridiques internationaux. Ceci est particulièrement important lorsque les dispositions de la CNUDM ne réglementent pas clairement certains domaines du droit substantiel<sup>9</sup>, tels que le droit relatif au changement climatique. En effet, au moment de la négociation de la CNUDM, le phénomène du changement climatique n'a pas été pris en compte. Comme le note la Commission du droit international, l'élévation du niveau de la mer et ses effets n'étaient pas « perçus comme un problème dont il convenait de traiter »<sup>10</sup>. Ceci

---

<sup>6</sup> Considérant n° 3 du préambule de la CNUDM. Voir également considérant n° 1 du préambule de la CNUDM.

<sup>7</sup> Considérant n° 4 du préambule de la CNUDM.

<sup>8</sup> Alan Boyle, « Further Development of the 1982 Convention on the Law of the Sea: Mechanisms for Change », 54 *International & Comparative Law Quarterly* 3 (2005), p. 565 ; Jill Barrett et Richard Barnes (dir.), *Law of the sea: UNCLOS as a living treaty*, British Institute of International and Comparative Law (Londres, 2016). Voir également *Demande d'avis consultatif soumise par la Commission sous-régionale des pêches*, opinion individuelle de M. le juge Lucky, 2 avril 2015, TIDM Recueil, p. 96, par. 18.

<sup>9</sup> Richard Barnes, David Freestone et David M. Ong, « The Law of the Sea: Progress and Prospects », in David Freestone, Richard Barnes et David Ong (dir.), *The Law of the Sea: Progress and Prospects* (Oxford, 2006), p. 2.

<sup>10</sup> Voir également Assemblée générale, *L'élévation du niveau de la mer au regard du droit international : première note thématique établie par Bogdan Aurescu et Nilüfer Oral, Coprésidents du Groupe d'étude sur l'élévation du niveau de la mer au regard du droit international*, 28 février 2020, p. 40-41, par. 104 a), consultable à l'adresse : [undocs.org/fr/A/CN.4/740](https://undocs.org/fr/A/CN.4/740).

est essentiel pour répondre aux questions de la Demande, en particulier pour l'interprétation de la partie XII.

19. À cet égard, il existe une tension constante entre la garantie de l'intégrité et de la cohérence, d'une part, et le maintien de la capacité de la CNUDM à accompagner les circonstances évolutives de son champ d'application, d'autre part. L'ouverture de la CNUDM signifie essentiellement que l'interprétation de ses dispositions ne doit jamais être entreprise de manière isolée. Il existe trois façons différentes par lesquelles la CNUDM peut assimiler une influence exogène. *Premièrement*, la prise en compte des accords et pratiques ultérieurs et des autres règles internationales qui peuvent être applicables entre les Parties<sup>11</sup>. En d'autres termes, tout instrument international doit être interprété et appliqué « dans le cadre de l'ensemble du système juridique en vigueur au moment où l'interprétation a lieu »<sup>12</sup>. *Deuxièmement*, l'utilisation de *règles de référence*. La pertinence juridique du raisonnement juridique est similaire à la méthodologie mentionnée précédemment. Elle renvoie l'interprète à des règles et des normes internationales en dehors du cadre de l'instrument juridique en question. La différence est qu'elle le fait de manière explicite<sup>13</sup>. *Troisièmement*, la flexibilité d'un instrument international dépend également de la formulation de ses dispositions. Les dispositions plus larges et plus générales sont plus sensibles à l'influence du temps et donc à une interprétation évolutive. Dans chacun de ces cas, il convient de noter que l'intégrité et la cohérence exigent que toute interprétation soit pleinement cohérente avec les principes et les objectifs énoncés dans les instruments respectifs<sup>14</sup>.
20. Comme indiqué ci-dessus, l'objet de la Demande porte directement sur le phénomène du changement climatique. Dans la Demande, une question a une portée plus large, tandis que l'autre est plus spécifique. La seconde question est plus générale puisqu'elle vise à déterminer les obligations des États Parties en matière de protection et de

---

<sup>11</sup> Voir articles 237 et 311 de la CNUDM. Voir également article 31, paragraphe 3 c), de la Convention de Vienne sur le droit des traités (ci-après dénommée « VCLT ») [Convention de Vienne sur le droit des traités (Vienne, 23 mai 1969), RTNU, vol. 1155, p. 331].

<sup>12</sup> *Conséquences juridiques pour les États de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-Ouest africain) nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1971, p. 19, par. 53. Voir également Plateau continental de la mer Égée, arrêt, C.I.J. Recueil 1978, p. 34-35, par. 80. Il convient de ne pas négliger la pertinence des instruments juridiques non contraignants aux fins de l'interprétation évolutive. Voir, sur cette question, Alan Boyle, op.cit., p. 572-574. Voir également Résolution 73/202 de l'Assemblée générale, Accords et pratique ultérieurs relatifs à l'interprétation des traités, A/RES/73/202 (3 janvier 2019), consultable à l'adresse : undocs.org/fr/A/RES/73/202.*

<sup>13</sup> Voir, par exemple, articles 207, paragraphe 1, et 212, paragraphe 1, de la CNUDM.

<sup>14</sup> Richard Barnes, David Freestone et David M. Ong., op. cit., p. 5.

préservation du milieu marin face aux effets du changement climatique. La première question est moins générale, car elle concerne les obligations de prévenir, de réduire et de maîtriser la pollution du milieu marin en rapport avec les effets nuisibles qui résultent ou sont susceptibles de résulter du changement climatique.

21. Dans ce contexte, la CNUDM est ouverte à l'influence extérieure aux fins de son interprétation par trois séries de dispositions. *Premièrement*, les articles 192 et 194 de la CNUDM. Ils constituent les obligations d'ordre général de la partie XII et sont caractérisés par des termes larges et généraux. En conséquence, leur interprétation implique que le contenu normatif correspondant évolue dans le temps. *Deuxièmement*, la section 5 de la partie XII contient des obligations relatives à des sources spécifiques qui font explicitement référence à des règles et des normes, ainsi qu'à des pratiques et procédures recommandées, internationalement convenues<sup>15</sup>. *Enfin*, les articles 237 et 311, paragraphe 3, de la CNUDM confirment expressément que l'interprétation de la partie XII de la CNUDM nécessite une coordination et une intégration avec d'autres règles de droit international. Toute interprétation doit néanmoins toujours être compatible avec les principes généraux et les objectifs de la CNUDM.
22. Dans ce contexte, la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (ci-après dénommée « CCNUCC »)<sup>16</sup>, l'Accord de Paris<sup>17</sup> et la Convention pour la protection du milieu marin de l'Atlantique du Nord-Est (ci-après dénommée « **Convention OSPAR** »)<sup>18</sup> peuvent être considérés comme trois des instruments internationaux les plus importants pour répondre aux questions posées dans la Demande<sup>19</sup>.
23. Il faut toutefois tenir compte du fait que ces observations écrites ne sont pas exhaustives. À cet égard, l'examen des instruments susmentionnés est sans préjudice de l'importance d'autres instruments et régimes aux mêmes fins, notamment la Convention des Nations Unies sur la diversité biologique et les mesures et actions

---

<sup>15</sup> Voir article 207, paragraphe 1, et article 212, paragraphe 1, de la CNUDM.

<sup>16</sup> Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (New York, 9 mai 1992), RTNU, vol. 1771, p. 107.

<sup>17</sup> Accord de Paris (Paris, 12 décembre 2015), RTNU, vol. 3156, p. 79.

<sup>18</sup> Convention pour la protection du milieu marin de l'Atlantique du Nord-Est (Paris, 22 septembre 1992), RTNU, vol. 2354, p. 67.

<sup>19</sup> D'un point de vue méthodologique, l'importance de la CCNUCC et de l'Accord de Paris découle notamment du nombre d'États Parties qu'ils comptent. Il convient de noter que la CNUDM, l'Accord de Paris et la CCNUCC comptent respectivement 169, 195 et 198 États Parties. Sur les 169 États Parties à la CNUDM, seul le Yémen n'a pas ratifié l'Accord de Paris.

adoptées dans le cadre de l'Organisation maritime internationale (ci-après dénommée « OMI »).

24. Quoi qu'il en soit, il est nécessaire de comprendre quelles sont les principales caractéristiques et obligations découlant de la CCNUCC, de l'Accord de Paris et de la Convention OSPAR. Les trois sous-sections suivantes tentent de le faire.

*1) La CCNUCC*

25. Les objectifs de la CCNUCC sont bien définis<sup>20</sup>. Le changement climatique est un sujet de préoccupation pour l'humanité et les activités humaines ont contribué à cette tendance inquiétante<sup>21</sup>. Le préambule de la CCNUCC le résume clairement :

[...] l'activité humaine a augmenté sensiblement les concentrations de gaz à effet de serre dans l'atmosphère, que cette augmentation renforce l'effet de serre naturel et qu'il en résultera en moyenne un réchauffement supplémentaire de la surface terrestre et de l'atmosphère, ce dont risquent de souffrir les écosystèmes naturels et l'humanité.

26. Afin de protéger les générations présentes et futures<sup>22</sup>, il est nécessaire de traiter ce problème. En conséquence, la CCNUCC constitue le cadre général de la lutte contre le changement climatique. Cela ressort non seulement de la dénomination officielle de l'instrument, mais aussi de son article 2. Ainsi, tous les instruments adoptés par la Conférence des Parties doivent être alignés sur l'objectif ultime de la CCNUCC<sup>23</sup>. Il s'agit de stabiliser les concentrations de gaz à effet de serre dans l'atmosphère à un niveau qui empêche toute perturbation anthropique dangereuse du système climatique<sup>24</sup>.
27. En outre, la CCNUCC définit de nombreux concepts liés au changement climatique. Elle apporte ainsi une clarté juridique en veillant à ce que les mesures prises au niveau international pour lutter contre le changement climatique ne reposent pas sur une incertitude quant à leur signification. En conséquence, la CCNUCC définit i) les effets

---

<sup>20</sup> Avant la CCNUCC, il existait de nombreux autres instruments internationaux basés sur d'autres instruments politiques ou juridiques internationaux.

<sup>21</sup> Voir considérant n° 2 du préambule de la CCNUCC.

<sup>22</sup> Voir considérant n° 23 du préambule de la CCNUCC.

<sup>23</sup> Parmi ces instruments, le Protocole de Kyoto et l'Accord de Paris sont actuellement les plus pertinents. La Conférence des Parties a été instituée par l'article 7 de la CCNUCC.

<sup>24</sup> Voir l'article 2 de la CCNUCC.

néfastes des changements climatiques<sup>25</sup> ; ii) les changements climatiques<sup>26</sup> ; iii) le système climatique<sup>27</sup> ; iv) les émissions et gaz à effet de serre<sup>28</sup> ; v) le réservoir<sup>29</sup> ; vi) les puits<sup>30</sup> ; et vii) la source<sup>31</sup>. Il est essentiel de comprendre la signification de chacun de ces termes pour répondre aux questions posées dans la Demande.

28. Dans ce contexte, la CCNUCC reflète une volonté commune et multilatérale de relever ce défi mondial. Le cadre dans lequel les Parties se sont engagées à le faire suit un ensemble de principes et d'idées importants. Il est essentiel de comprendre leur portée et leur contenu, car ils joueront un rôle important dans les accords internationaux ultérieurs sur les changements climatiques.
29. *Premièrement*, la CCNUCC reconnaît que la réussite de ce défi dépend essentiellement de la coopération internationale et de la participation efficace et appropriée de l'ensemble de la communauté internationale<sup>32</sup>.
30. *Deuxièmement*, elle reconnaît aussi que les responsabilités des changements climatiques ne sont pas uniformément réparties. La CCNUCC note en effet que la contribution des pays développés et des pays en développement aux émissions de gaz

---

<sup>25</sup> En vertu de l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1, de la CCNUCC, on entend par *effets néfastes des changements climatiques*

les modifications de l'environnement physique ou des biotes dues à des changements climatiques qui exercent des effets nocifs significatifs sur la composition, la résilience ou la productivité des écosystèmes naturels et aménagés, sur le fonctionnement des systèmes socio-économiques ou sur la santé et le bien-être de l'homme.

<sup>26</sup> L'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 2, de la CCNUCC définit les *changements climatiques* comme « des changements de climat qui sont attribués directement ou indirectement à une activité humaine altérant la composition de l'atmosphère mondiale et qui viennent s'ajouter à la variabilité naturelle du climat observée au cours de périodes comparables ».

<sup>27</sup> Conformément à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 3, de la CCNUCC, on entend par *système climatique* « un ensemble englobant l'atmosphère, l'hydrosphère, la biosphère et la géosphère, ainsi que leurs interactions ».

<sup>28</sup> En vertu de l'article 1<sup>er</sup>, paragraphes 4 et 5, de la CCNUCC, on entend par *émissions et gaz à effet de serre* – lorsqu'ils sont lus ensemble – la libération dans l'atmosphère de constituants gazeux, tant naturels qu'anthropiques, qui absorbent et réémettent le rayonnement infrarouge, et/ou de précurseurs de tels gaz, au-dessus d'une zone ou au cours d'une période données.

<sup>29</sup> En vertu de l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 7, de la CCNUCC, on entend par *réservoir* « un ou plusieurs constituants du système climatique qui retiennent un gaz à effet de serre ou un précurseur de gaz à effet de serre ».

<sup>30</sup> Conformément à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 8, de la CCNUCC, on entend par *puits* « un ou plusieurs constituants du système climatique qui retiennent un gaz à effet de serre ou un précurseur de gaz à effet de serre ».

<sup>31</sup> Selon l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 9, de la CCNUCC, on entend par *source* « tout processus ou activité qui libère dans l'atmosphère un gaz à effet de serre, un aérosol ou un précurseur de gaz à effet de serre ».

<sup>32</sup> Bien que les changements climatiques soient présentés comme un défi mondial nécessitant une coopération internationale, le principe de souveraineté et la juridiction des États restent essentiels pour relever le défi commun des changements climatiques.

à effet de serre dans le monde varie considérablement. En conséquence, la coopération internationale pour lutter contre les changements climatiques doit se fonder sur un mécanisme de responsabilité différenciée qui reflète également les capacités et les conditions économiques et sociales variables des pays<sup>33</sup>.

31. *Troisièmement*, les Parties – en particulier les pays développés – sont généralement tenues de prendre des mesures concrètes pour anticiper, prévenir ou réduire au minimum les causes des changements climatiques et leurs effets néfastes<sup>34</sup>. Les politiques et mesures adoptées pour atteindre cet objectif devraient être intégrées dans les programmes de développement nationaux et ne devraient pas constituer un moyen de discrimination arbitraire ou injustifiable ou une restriction déguisée au commerce international<sup>35</sup>.
32. Globalement, la CCNUCC établit deux groupes de Parties. Ce faisant, elle instaure également un certain nombre d'obligations générales pour toutes les Parties<sup>36</sup> et un certain nombre d'obligations particulières uniquement pour les pays développés parties<sup>37</sup>. En aucun cas, ces obligations ne sont liées à des objectifs individuels tangibles et mesurables. Cela signifie également que les pays développés parties et les États visés à l'annexe I de la CCNUCC ne sont pas tenus d'obtenir des résultats précis. En revanche, le texte est plus général en ce sens qu'il ne crée que des obligations (de comportement) pour les États Parties afin qu'ils élaborent et mettent en œuvre des politiques nationales visant à limiter les émissions de GES et à protéger les puits et les réservoirs<sup>38</sup>.
33. Pour répondre aux questions posées dans la Demande, il n'est pas nécessaire d'entrer dans le détail de chacune des obligations que les Parties doivent remplir en vertu de la CCNUCC. Il suffit de souligner le principe et l'objectif primordiaux de réduction des émissions de gaz à effet de serre en raison de leur contribution aux changements climatiques et des effets néfastes qui en résultent sur le système climatique. En bref,

---

<sup>33</sup> Voir article 3, paragraphes 1, 2 et 4, et article 4 de la CCNUCC. Voir également considérants n<sup>os</sup> 3 et 6 du préambule de la CCNUCC. Voir article 4, paragraphe 6, de la CCNUCC en ce qui concerne les États Parties qui sont en transition vers une économie de marché.

<sup>34</sup> Voir article 3, paragraphe 3, et article 4, paragraphes 1 et 2, de la CCNUCC.

<sup>35</sup> Voir article 3, paragraphes 4 et 5, de la CCNUCC.

<sup>36</sup> Voir article 4, paragraphe 1, de la CCNUCC. Dans l'exécution de leurs engagements, les Parties doivent tenir compte de la situation de celles d'entre elles, notamment les pays en développement, dont l'économie est vulnérable aux effets néfastes des mesures de riposte aux changements climatiques.

<sup>37</sup> Voir article 4, paragraphe 2, de la CCNUCC. Ces États Parties sont énumérés à l'annexe I de la CCNUCC.

<sup>38</sup> Voir, par exemple, article 4, paragraphe 2 a), de la CCNUCC.

la Cour suprême des Pays-Bas caractérise les obligations découlant de la CCNUCC comme suit :

- de protéger le système climatique, également dans l'intérêt des générations futures, sur la base du principe d'équité et en fonction de leurs responsabilités et de leurs capacités, en accordant toute leur attention aux pays en développement qui sont particulièrement vulnérables aux changements climatiques ou qui devraient supporter une charge disproportionnée au titre de la Convention ;
- prendre des mesures de précaution pour anticiper les causes des changements climatiques et prévenir ces causes autant que possible, et de ne pas reporter ces mesures en invoquant l'absence de certitude scientifique absolue.<sup>39</sup>

34. Cependant, la CCNUCC fait relativement peu référence aux océans<sup>40</sup>. L'article 4, paragraphe 1 d), constitue une exception en ce sens qu'il stipule que toutes les Parties sont tenues

[d']encourager et soutenir par leur coopération la conservation et, le cas échéant, le renforcement des puits et réservoirs de tous les gaz à effet de serre non réglementés par le Protocole de Montréal, notamment la biomasse, les forêts et les océans de même que les autres écosystèmes terrestres, côtiers et marins.

Cette disposition reconnaît le rôle essentiel des océans en tant que puits et réservoirs<sup>41</sup>. Comme indiqué plus haut<sup>42</sup>, ils sont essentiels pour maîtriser les émissions de gaz à effet de serre dans l'atmosphère. Il s'agit d'une preuve supplémentaire que le bien-être général des océans influence de manière décisive les changements climatiques.

## 2) *L'Accord de Paris*

35. La CCNUCC n'a pas prévu d'objectifs tangibles ou mesurables en termes de concentrations d'émissions de GES. Dans ce contexte, le Protocole de Kyoto à la CCNUCC (ci-après dénommé « **Protocole de Kyoto** »)<sup>43</sup> visait à combler cette lacune en plafonnant les émissions de GES de certains États et en engageant les autres à

---

<sup>39</sup> *Urgenda Foundation c. Pays-Bas*, ECLI:NL:GHDHA:2018:2610, arrêt du 9 octobre 2018, traduction non officielle, p. 4, par. 8.

<sup>40</sup> Voir également considérant n° 4 du préambule de la CCNUCC. Le rôle central des océans dans la lutte contre les changements climatiques est également largement sous-estimé dans les instruments internationaux ultérieurs, à savoir le Protocole de Kyoto et l'Accord de Paris.

<sup>41</sup> Les océans sont également mentionnés au considérant n° 13 du préambule de la CCNUCC, notant « qu'il importe de veiller à l'intégrité de tous les écosystèmes, y compris les océans [...] ».

<sup>42</sup> Voir section 0 ci-dessus.

<sup>43</sup> Protocole de Kyoto à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (Kyoto, 11 décembre 1997), RTNU, vol. 2303, p. 162.

atteindre des objectifs de réduction<sup>44</sup>. Les États moins développés n'ont pas été inclus dans son champ d'application. La conclusion de l'Accord de Paris a toutefois encore modifié le paysage du droit international en matière d'environnement et du droit relatif au changement climatique. Il s'agit véritablement d'un instrument mondial, puisqu'il impose des obligations à toutes les Parties.

36. Comme le Protocole de Kyoto, l'Accord de Paris contribue à améliorer la mise en œuvre de la CCNUCC et vise « [...] à renforcer la riposte mondiale à la menace des changements climatiques »<sup>45</sup>. À cette fin, il reconnaît « [...] la nécessité d'une riposte efficace et progressive à la menace pressante des changements climatiques en se fondant sur les meilleures connaissances scientifiques disponibles »<sup>46</sup>. Il est donc indéniable que l'Accord de Paris, qui vise précisément cet objectif, est également pertinent à cet égard<sup>47</sup>. Il prétend le faire sur la base d'une variété de technicités et de mécanismes juridiques.

37. *Premièrement*, l'article 2, paragraphe 1, de l'Accord de Paris établit les obligations internationales fondamentales, visant à renforcer la riposte, en :

- a) Contenant l'élévation de la température moyenne de la planète nettement en dessous de 2 °C par rapport aux niveaux préindustriels et en poursuivant l'action menée pour limiter l'élévation de la température à 1,5 °C par rapport aux niveaux préindustriels, étant entendu que cela réduirait sensiblement les risques et les effets des changements climatiques ;
- b) Renforçant les capacités d'adaptation aux effets néfastes des changements climatiques et en promouvant la résilience à ces changements et un développement à faible émission de gaz à effet de serre, d'une manière qui ne menace pas la production alimentaire ;
- c) Rendant les flux financiers compatibles avec un profil d'évolution vers un développement à faible émission de gaz à effet de serre et résilient aux changements climatiques.

---

<sup>44</sup> Voir article 2 et annexe B du Protocole de Kyoto. Cette charge plus lourde pour certains États est conforme au principe des responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives. Il s'agit également

<sup>45</sup> Voir article 2, paragraphe 1, de l'Accord de Paris.

<sup>46</sup> Voir préambule de l'Accord de Paris.

<sup>47</sup> Plus précisément, l'Accord de Paris i) appelle également à une intensification et à un renforcement des efforts de réduction jusqu'en 2020 afin d'atteindre les objectifs de 2030 (40 % de réduction) ; ii) note que l'utilisation des combustibles fossiles doit cesser rapidement, car il s'agit d'une cause majeure d'émissions excessives de CO<sub>2</sub> ; iii) reconnaît que les pays développés sont censés soutenir financièrement les pays en développement dans la réduction de leurs émissions.

38. L'obligation de contenir l'élévation de la température moyenne de la planète est nécessairement collective. Aucun État Partie à l'Accord de Paris n'est tenu d'atteindre ce seuil par ses propres moyens<sup>48</sup>. Il s'agit d'une caractéristique essentielle de l'Accord de Paris, car il prévoit également des obligations internationales *collectives*, plutôt qu'*individuelles*<sup>49</sup>. Toutefois, ces obligations sont doubles. D'une part, l'obligation de contenir l'élévation de la température moyenne de la planète nettement en dessous de 2°C par rapport aux niveaux préindustriels est clairement une obligation de résultat. D'autre part, les Parties se sont seulement engagées à faire des efforts pour limiter l'élévation de la température à 1,5°C par rapport aux niveaux préindustriels<sup>50</sup>.
39. Dans chaque cas, il s'agit d'obligations dont l'exécution nécessite la contribution de plusieurs parties. Le groupe de sujets de droit international qui ont des obligations internationales collectives peut, bien entendu, varier en taille. Ce groupe peut être petit ou grand. Dans le cas de l'Accord de Paris, l'obligation internationale énoncée à l'article 2, paragraphe 1 a), est simultanément partagée et due à la quasi-totalité de la communauté internationale, *comme s'il s'agissait d'une seule et même obligation*<sup>51</sup>. Cependant, comme dans la CCNUCC, l'Accord de Paris reflète également le principe de l'équité et des responsabilités communes mais différenciées, ainsi que des capacités respectives des Parties<sup>52</sup>.

---

<sup>48</sup> Cela n'est pas dû au libellé de la disposition en question. Il s'agit plutôt d'une nécessité normative. Contenir l'élévation de la température moyenne de la planète dans le cadre de l'Accord de Paris est un objectif qui nécessite des efforts conjoints et une coopération internationale.

<sup>49</sup> Voir, par exemple, article 4, paragraphe 1, de l'Accord de Paris, qui précise : « [...] Les Parties [à l'Accord de Paris] cherchent à parvenir au plafonnement mondial des émissions de gaz à effet de serre dans les meilleurs délais [...] et à opérer des réductions rapidement par la suite conformément aux meilleures données scientifiques disponibles. »

<sup>50</sup> Comme l'a expliqué la Cour suprême des Pays-Bas dans l'affaire *Urgenda Foundation c. Pays-Bas*,

[d]epuis un certain temps, la communauté scientifique du climat et la communauté internationale s'accordent à dire que le réchauffement de la planète ne devrait pas dépasser 2°C. Si la concentration des gaz à effet de serre ne dépasse pas 450 ppm en 2100, il y a de bonnes chances que l'objectif de 2° C soit atteint. Toutefois, au cours des dernières années, il a été admis qu'une élévation de la température sans danger ne devrait pas dépasser 1,5°C, impliquant un niveau de ppm plus bas, à savoir 430 ppm. Compte tenu de ces points de départ, la marge de manœuvre (« budget ») pour les émissions de gaz à effet de serre, et en particulier pour les émissions de CO<sup>2</sup>, est limitée. Ce budget est également appelé « budget carbone », « budget CO<sub>2</sub> » ou « budget dioxyde de carbone ».

[ECLI:NL:GHDHA:2018:2610, arrêt du 9 octobre 2018. Traduction non officielle, p. 3, par. 3.5].

<sup>51</sup> Au moment de la soumission du présent exposé écrit, l'Accord de Paris compte 195 Parties.

<sup>52</sup> Voir article 2, paragraphe 2, article 4, paragraphe 3, et article 4, paragraphe 19, de l'Accord de Paris. Voir également considérant n° 3 du préambule de l'Accord de Paris.

40. À cette fin, l'Accord de Paris aurait pu établir des obligations de résultat particulières assorties d'objectifs clairs et précis pour chaque État Partie. Ce n'est pas le cas. Cela ne signifie pas pour autant que les Parties à l'Accord de Paris sont libres d'agir comme elles l'entendent sans contraintes normatives. En effet, l'obligation collective de contenir l'élévation de la température moyenne de la planète nettement en dessous de 2°C impose nécessairement aux Parties certaines obligations internationales en matière de comportement. En d'autres termes, la manière dont elles agissent, dans quelque cadre que ce soit, doit viser cet objectif collectif.
41. En outre, les Parties ont des obligations de résultat *individuelles* spécifiques en vertu de l'Accord de Paris. Entre autres<sup>53</sup>, les Parties sont tenues de soumettre tous les cinq ans leurs contributions déterminées au niveau national (ci-après dénommées « CDN »)<sup>54</sup>. Les CDN reflètent les efforts que les Parties décident d'entreprendre, doivent évoluer dans le temps et correspondent à des objectifs plus ambitieux<sup>55</sup>. Les Parties disposent d'une grande marge de manœuvre pour déterminer leur contenu et poursuivre leur mise en œuvre<sup>56</sup>. Mais la marge de manœuvre n'est pas synonyme de liberté totale<sup>57</sup>. En effet, les CDN doivent être conçues et mises en œuvre i) sur la base de la bonne foi, ii) en vue d'atteindre l'objectif primordial de l'Accord de Paris et iii) être conformes aux principes, règles et lignes directrices contenus dans l'Accord de Paris<sup>58</sup>.

---

<sup>53</sup> Voir, par exemple, articles 13, paragraphes 7 à 9, de l'Accord de Paris. Il s'agit principalement d'obligations de fournir des informations, notamment i) un rapport national d'inventaire des émissions anthropiques par les sources et des absorptions anthropiques par les puits de gaz à effet de serre ; ii) les informations nécessaires au suivi des progrès accomplis par chaque Partie dans la mise en œuvre et la réalisation de sa contribution déterminée au niveau national ; iii) des informations sur les effets des changements climatiques et sur l'adaptation à ces changements ; iv) des informations sur l'appui fourni, sous la forme de ressources financières, d'un transfert de technologies et d'un renforcement des capacités, aux pays en développement Parties.

<sup>54</sup> Voir article 3 de l'Accord de Paris.

<sup>55</sup> Voir articles 3 et 4, paragraphe 3, de l'Accord de Paris. Le secrétariat de la CCNUCC estime à 2,7 °C l'augmentation de la température si les États Parties à l'Accord de Paris respectent les contributions déterminées au niveau national soumises lors du premier cycle.

<sup>56</sup> Le libellé de l'article 4, paragraphes 2 et 3, de l'Accord de Paris limite la force juridique des contributions déterminées au niveau national. *Premièrement*, chaque Partie à l'Accord de Paris doit soumettre les contributions déterminées au niveau national qu'elle prévoit de réaliser. *Deuxièmement*, les contributions déterminées au niveau national successives doivent correspondre au niveau d'ambition le plus élevé possible de la Partie qui les soumet.

<sup>57</sup> Voir article 4, paragraphe 9, de l'Accord de Paris.

<sup>58</sup> Voir articles 3-4, 7, 9-11 et 13 de l'Accord de Paris.

42. *Deuxièmement*, l'article 5, paragraphe 1, de l'Accord de Paris dispose également que des mesures devraient être prises pour conserver et, le cas échéant, renforcer les puits et réservoirs de gaz à effet de serre<sup>59</sup>. En particulier, il s'énonce comme suit :

Les Parties devraient prendre des mesures pour conserver et, le cas échéant, renforcer les puits et réservoirs de gaz à effet de serre comme le prévoit l'alinéa d) du paragraphe 1 de l'article 4 de la Convention [CCNUCC], notamment les forêts.

43. Néanmoins, tout comme dans la CCNUCC, les océans n'ont pas de statut explicite et proéminent dans l'Accord de Paris. En fait, il n'y a pas de référence directe aux océans, mais seulement aux forêts. À cet égard, les Parties à l'Accord de Paris sont encouragées à prendre des mesures pour mettre en œuvre et soutenir le cadre existant au titre de la CCNUCC en ce qui concerne les forêts. À cette fin, elles sont invitées à mettre en œuvre et à soutenir

[...] les démarches générales et les mesures d'incitation positive concernant les activités liées à la réduction des émissions résultant du déboisement et de la dégradation des forêts, et le rôle de la conservation, de la gestion durable des forêts et de l'accroissement des stocks de carbone forestiers dans les pays en développement ; et d'autres démarches générales, notamment des démarches conjointes en matière d'atténuation et d'adaptation pour la gestion intégrale et durable des forêts, tout en réaffirmant qu'il importe de promouvoir, selon qu'il convient, les avantages non liés au carbone associés à de telles démarches.<sup>60</sup>

44. En ce qui concerne les océans, la seule mention directe se trouve dans la reconnaissance « [...] qu'il importe de veiller à l'intégrité de tous les écosystèmes, y compris les océans, et à la protection de la biodiversité [...] »<sup>61</sup>. Dans d'autres cas, la référence aux océans est implicite. Malgré cette apparente sous-estimation, la réduction des émissions de gaz à effet de serre est essentielle pour la protection et la préservation du milieu marin. Comme indiqué ci-dessus<sup>62</sup>, le faible nombre de références directes ou implicites aux océans dans les instruments internationaux de lutte contre les changements climatiques contraste fortement avec le rôle qu'ils jouent réellement dans la lutte contre les changements climatiques.
45. Quoiqu'il en soit, il ne fait aucun doute que la référence aux *forêts* n'a qu'une valeur illustrative. Le terme « notamment » figurant à l'article 5, paragraphe 1, de l'Accord de Paris ne justifie aucune autre interprétation raisonnable. Même si ce n'était pas le

---

<sup>59</sup> Voir article 5, paragraphe 1, de l'Accord de Paris.

<sup>60</sup> Voir article 5, paragraphe 2, de l'Accord de Paris.

<sup>61</sup> Voir considérant 13 du préambule de l'Accord de Paris.

<sup>62</sup> Voir section II ci-dessus.

cas, il existe une référence directe à l'article 4, paragraphe 1 d), de la CCNUCC, dont le champ d'application inclut explicitement les océans. Il serait donc arbitraire et inapproprié d'exclure les océans du champ d'application de l'obligation internationale visée à l'article 5, paragraphe 1, de l'Accord de Paris.

46. *Enfin*, l'Accord de Paris souligne la nécessité de garantir l'intégrité des écosystèmes, y compris les océans, et la protection de la biodiversité<sup>63</sup>. Par conséquent, le poids juridique de cette référence semble être simplement contextuel<sup>64</sup> et lié aux obligations internationales découlant d'autres traités internationaux. En d'autres termes, l'obligation de veiller à l'intégrité des écosystèmes et à la protection de la biodiversité ne découle pas directement de l'Accord de Paris. Toutefois, l'inclusion de ce considérant fournit un contexte précieux pour l'interprétation de l'Accord de Paris et pour la définition de sa place et de ses priorités dans l'ordre juridique international.

### 3) *La Convention OSPAR*

47. Comme indiqué ci-dessus<sup>65</sup>, les États Parties à la CNUDM peuvent également conclure des instruments régionaux contraignants en application des principes généraux de la CNUDM<sup>66</sup>. Les références aux instruments régionaux risquent d'entraîner une fragmentation lors de l'interprétation d'un instrument véritablement universel tel que la CNUDM. Ce seul fait devrait inciter à la prudence, même si le risque de fragmentation existe dans tout système juridique. Dans le cas de la CNUDM, cependant, la prise en compte des instruments régionaux est essentielle. *Tout d'abord*, plusieurs dispositions de la CNUDM elle-même demandent aux États Parties d'établir des règles, des normes et des pratiques et procédures recommandées aux niveaux mondial et régional pour prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin<sup>67</sup>. *Deuxièmement*, rien ne prouve que la coopération régionale ait entravé l'intégrité et le caractère universel de la CNUDM<sup>68</sup>.

---

<sup>63</sup> Voir également considérant 13 du préambule de l'Accord de Paris. Des études montrent que l'intégrité des écosystèmes et la protection de la biodiversité seront soumises à une pression croissante et que l'exploitation potentielle des espèces marines sera affectée si les objectifs inscrits à l'article 2, paragraphe 1 a), de l'Accord de Paris ne sont pas atteints. Voir J. P. Gattuso et al., *Contrasting futures for ocean and society from different anthropogenic CO2 emissions scenarios*, Science 349, aac4722 (2015).

<sup>64</sup> Voir article 31, paragraphe 2, de la Convention de Vienne sur le droit des traités.

<sup>65</sup> Voir *supra* sous-section III 0).

<sup>66</sup> Voir article 237, paragraphe 1, de la CNUDM.

<sup>67</sup> Voir article 207, paragraphe 3, et article 212, paragraphe 3, de la CNUDM.

<sup>68</sup> Alan Boyle, *op.cit.*, p. 575.

48. La Convention OSPAR est l'un de ces instruments régionaux<sup>69</sup> dont le champ d'application territorial couvre l'Atlantique du Nord-Est<sup>70</sup>. Pour répondre à la question posée dans la Demande, elle reconnaît plusieurs idées conceptuelles et objectifs importants. *Premièrement*, le milieu marin ainsi que la faune et la flore qu'il conditionne ont une importance vitale pour toutes les nations<sup>71</sup>. *Deuxièmement*, des actions concertées aux niveaux national, régional et mondial sont essentielles pour la prévention et la suppression de la pollution marine<sup>72</sup>. *Troisièmement*, plus important encore, elle reconnaît

qu'il peut être souhaitable d'adopter au niveau régional, en matière de prévention et de suppression de la pollution du milieu marin ou de protection du milieu marin contre les effets préjudiciables des activités de l'homme, des mesures plus rigoureuses que celles prévues par les conventions ou accords internationaux de portée mondiale.

49. Il ne fait aucun doute que la Convention OSPAR va de pair avec les objectifs de la CNUDM en ce qui concerne la préservation et la protection du milieu marin. En particulier, les États Parties à la Convention OSPAR ont l'obligation générale de prendre

toutes les mesures possibles afin de prévenir et de supprimer la pollution, ainsi que les mesures nécessaires à la protection de la zone maritime contre les effets préjudiciables des activités humaines, de manière à sauvegarder la santé de l'homme et à préserver les écosystèmes marins et, lorsque cela est possible, à rétablir les zones marines qui ont subi ces effets préjudiciables.<sup>73</sup>

À cette fin, ils doivent adopter des programmes et des mesures qui tiennent pleinement compte de l'utilisation des derniers développements technologiques et des pratiques

---

<sup>69</sup> Les parties contractantes à la Convention OSPAR sont la Belgique, le Danemark, la Finlande, la France, l'Union européenne, l'Allemagne, l'Islande, l'Irlande, le Luxembourg, les Pays-Bas, la Norvège, le Portugal, l'Espagne, la Suède, la Suisse et le Royaume-Uni. Elle a remplacé la Convention pour la prévention de la pollution marine par les opérations d'immersion effectuées par les navires et aéronefs [(Oslo, 15 février 1972), RTNU, vol. 932, p. 3] et la Convention pour la prévention de la pollution marine d'origine tellurique [(Paris, 4 juin 1974), RTNU, vol. 1546, p. 103]. Toutefois, les décisions, recommandations et autres accords adoptés en application de la Convention d'Oslo ou de la Convention de Paris continuent d'être applicables et conservent le même caractère juridique, dans la mesure où ils sont compatibles avec la Convention ou ne sont pas explicitement abrogés par celle-ci, par toute décision ou, dans le cas des recommandations existantes, par toute recommandation adoptée en application de celle-ci [voir article 31, paragraphe 2, de la Convention OSPAR].

<sup>70</sup> Voir article 1 a) de la Convention OSPAR en ce qui concerne la zone maritime couverte par la Convention OSPAR.

<sup>71</sup> Voir considérant n° 1 du préambule de la Convention OSPAR.

<sup>72</sup> Voir considérants n°s 2, 7 et 8 du préambule de la Convention OSPAR. La définition du terme *pollution* figure à l'article 1 d) de la Convention OSPAR.

<sup>73</sup> Voir article 2, paragraphe 1 a), de la Convention OSPAR.

les plus récentes pour prévenir et supprimer intégralement la pollution<sup>74</sup>. En outre, les États Parties à la Convention OSPAR sont tenus d'harmoniser leurs politiques et leurs stratégies<sup>75</sup>.

50. En ce qui concerne la composition de la Convention OSPAR, elle suit une structure simple similaire à celle de la partie XII de la CNUDM. *Premièrement*, après avoir établi une règle générale et globale couvrant l'ensemble du champ d'application de la Convention OSPAR<sup>76</sup>, d'autres régimes juridiques plus spécifiques sont mis en place. Ces régimes varient en fonction des sources de pollution<sup>77</sup>. En conséquence, il existe des régimes spéciaux pour i) la pollution provenant de sources telluriques<sup>78</sup> ; ii) la pollution due aux opérations d'immersion ou d'incinération<sup>79</sup> ; iii) la pollution provenant de sources offshore<sup>80</sup> ; iv) la pollution transfrontalière<sup>81</sup> ; et v) la pollution ayant d'autres sources<sup>82</sup>. Chacune de ces dispositions impose plusieurs obligations de comportement aux États Parties à la Convention OSPAR.
51. *Deuxièmement*, elle établit plusieurs obligations de résultat, principalement liées à l'évaluation de la qualité du milieu marin<sup>83</sup>. Plus précisément, les États Parties à la Convention OSPAR doivent i) établir et publier conjointement à intervalles réguliers des bilans de l'état de la qualité du milieu marin et de son évolution<sup>84</sup> et ii) intégrer dans ces bilans une évaluation de l'efficacité des mesures prises et prévues en vue de la protection du milieu marin ainsi que la définition de mesures prioritaires<sup>85</sup>.
52. *Troisièmement*, la Convention contient d'autres obligations générales de comportement. La plus importante est celle qui concerne l'accès à l'information. Plus précisément, les États Parties à la Convention OSPAR sont tenus de veiller à ce que leurs autorités mettent à disposition des informations sur i) l'état de la zone maritime,

---

<sup>74</sup> Voir article 2, paragraphe 1 b), et article 2, paragraphe 3 a) et b), de la Convention OSPAR.

<sup>75</sup> Voir article 2, paragraphe 1 b), de la Convention OSPAR.

<sup>76</sup> Voir article 2 de la Convention OSPAR.

<sup>77</sup> La Convention OSPAR ne définit pas le terme *source*. À cette fin, l'article 1, paragraphe 9, de la CCNUCC est particulièrement utile. Ce terme y est défini comme « tout processus ou activité qui libère dans l'atmosphère un gaz à effet de serre, un aérosol ou un précurseur de gaz à effet de serre ».

<sup>78</sup> Voir article 3 et annexe I de la Convention OSPAR.

<sup>79</sup> Voir article 4 et annexe II de la Convention OSPAR.

<sup>80</sup> Voir article 5 et annexe III de la Convention OSPAR.

<sup>81</sup> Voir article 21 de la Convention OSPAR.

<sup>82</sup> Voir article 7 de la Convention OSPAR.

<sup>83</sup> Voir article 6 et annexe IV de la Convention OSPAR.

<sup>84</sup> Voir article 6 a) de la Convention OSPAR.

<sup>85</sup> Voir article 6 b) de la Convention OSPAR.

ii) les activités ou les mesures qui ont un effet négatif ou qui sont susceptibles d'avoir un effet sur cette zone et iii) les activités ou les mesures mises en place conformément à la Convention OSPAR<sup>86</sup>.

53. *Enfin*, dans le contexte de la Convention OSPAR, il convient également de tenir compte de la Stratégie de la Commission OSPAR pour la protection du milieu marin de l'Atlantique du Nord-Est à l'horizon 2030 (ci-après dénommée « **Stratégie OSPAR** »)<sup>87</sup>. La Stratégie OSPAR partage la vision commune d'« [...] un océan Atlantique Nord-Est propre, sain et biologiquement diversifié, productif, utilisé de manière durable et résilient aux changements climatiques et à l'acidification des océans »<sup>88</sup>. À cette fin, l'intégration des politiques relatives aux changements climatiques dans l'Atlantique du Nord-Est est obligatoire.
54. *Premièrement*, les États Parties à la Convention OSPAR suivent l'approche écosystémique. Comme le précise la Stratégie OSPAR, cette approche s'explique comme suit :

Il s'agit d'une gestion intégrée globale des activités humaines fondée sur les meilleures connaissances scientifiques disponibles de l'écosystème et de sa dynamique, afin d'identifier les facteurs, les activités et les pressions qui nuisent à la santé des écosystèmes marins et de prendre des mesures à leur égard. L'approche écosystémique permet ainsi l'utilisation durable des biens et services des écosystèmes et le maintien de l'intégrité des écosystèmes. L'approche écosystémique prend en considération les effets cumulatifs et est mise en œuvre par le biais d'un cycle continu (i) de définition et de coordination des objectifs écologiques et des cibles et indicateurs associés, (ii) de gestion continue et (iii) de mises à jour régulières des connaissances, de la recherche et des conseils en matière d'écosystèmes. Le suivi, l'évaluation et la gestion adaptative sont des éléments essentiels pour la mise en œuvre de l'approche écosystémique.

55. Cette approche signifie également que les États Parties à la Convention OSPAR appliquent *inter alia* i) le principe de précaution ; ii) l'utilisation des meilleures techniques disponibles et des meilleures pratiques environnementales, y compris, le cas échéant, des technologies propres ; iii) le principe de l'action préventive ; iv) le principe de la priorité donnée à la réparation à la source des dommages causés à l'environnement.

---

<sup>86</sup> Voir article 9, paragraphes 1 et 2, de la Convention OSPAR.

<sup>87</sup> Stratégie de la Commission OSPAR pour la protection du milieu marin de l'Atlantique du Nord-Est 2030, Accord 2021-02e, OSPAR 21/13/1, Annexe 22, consultable à l'adresse : <https://www.ospar.org/documents?d=46382> (consulté le 12 juin 2023).

<sup>88</sup> Ibid, p. 3.

56. *Deuxièmement*, la Stratégie OSPAR note que les changements climatiques causent des effets néfastes et peut-être irréversibles sur les océans. Plus précisément :

Les changements climatiques entraînent également des modifications fondamentales, voire irréversibles, de l'océan, notamment le réchauffement de la mer, l'élévation du niveau de la mer et la perte d'oxygène. L'augmentation des niveaux de dioxyde de carbone entraîne également une augmentation de l'acidité de l'océan. Tous ces changements ont de graves répercussions sur les espèces et les habitats qui partagent nos mers, avec des risques importants pour la productivité et la viabilité à long terme des écosystèmes.

57. *Troisièmement*, la Stratégie OSPAR définit un certain nombre d'objectifs stratégiques. Dans le cadre de la lutte contre les changements climatiques, les objectifs stratégiques n<sup>os</sup> 2, 3, 5, 6, 10, 11 et 12 ont une importance capitale. Ils englobent un grand nombre de problèmes différents, notamment i) la prévention de la pollution par des substances dangereuses ; ii) la protection et la conservation de la biodiversité et des écosystèmes marins ; iii) la restauration des habitats dégradés afin de préserver leur fonction écosystémique et leur résistance aux changements climatiques ; iv) la sensibilisation au changement climatique et à l'acidification des océans ; v) la facilitation de l'adaptation aux effets des changements climatiques et de l'acidification des océans et vi) l'atténuation des effets néfastes des changements climatiques, notamment en préservant le rôle de l'environnement marin en tant que réserve naturelle de carbone<sup>89</sup>. *Enfin*, pour chacun des objectifs stratégiques susmentionnés, les États Parties à la Convention OSPAR ont convenu d'un certain nombre d'objectifs opérationnels. Ainsi, les objectifs stratégiques n<sup>os</sup> 2, 5, 6, 10, 11 et 12 se traduisent par 27 objectifs opérationnels au total<sup>90</sup>.

\*\*\*

58. Les trois dernières sous-sections visent à donner un aperçu de l'évolution du paysage du droit international en matière d'environnement et de changements climatiques. Cette étape préliminaire est essentielle pour préparer le terrain à l'examen ultérieur de la manière dont la CCNUCC, l'Accord de Paris et la Convention OSPAR jouent un rôle dans la détermination des obligations des États Parties à la CNUDM en vertu de la partie XII de la CNUDM.

---

<sup>89</sup> Ibid, p. 3-5.

<sup>90</sup> Ibid, p. 9-14.

59. À ce stade, il est clair que la réponse aux questions posées dans la Demande nécessite une interprétation cohérente des dispositions de la CNUDM à la lumière du droit international en matière d'environnement et de changements climatiques. C'est une caractéristique qui va nécessairement de pair avec l'ouverture et la flexibilité de la CNUDM. Sur la base de ce qui précède, les sous-sections suivantes décrivent et traitent chacune de ces dispositions, à savoir i) les articles 192 et 194 de la CNUDM [**sous-section B(1)**] ; ii) l'article 194 de la CNUDM traitant de la pollution quelle qu'en soit la source [**sous-section B(2)**] ; iii) l'article 207 de la CNUDM traitant de la pollution d'origine tellurique [**sous-section B(3)**] ; et iv) l'article 212 de la CNUDM traitant de la pollution d'origine atmosphérique et transatmosphérique [**sous-section B(4)**].

*B. L'obligation de préserver et de protéger le milieu marin en vertu de la CNUDM*

*1) Article 192 de la CNUDM*

60. Comme indiqué plus haut, la CNUDM contient deux grandes dispositions relatives à la préservation et à la protection du milieu marin : les articles 192 et 194. La première disposition constitue l'obligation principale et générale de la partie XII de la CNUDM<sup>91</sup>. En outre, elle concrétise la volonté exprimée dans le préambule de la CNUDM de protéger et de préserver le milieu marin<sup>92</sup>.

61. Un examen de l'article 192 de la CNUDM, ainsi que d'autres règles internationales, soulève une question importante quant à la nature des obligations établies<sup>93</sup>. Le tribunal arbitral dans l'affaire *Arbitrage relatif à la mer de Chine méridionale* a abordé cette question. Il a précisé que l'obligation prévue à l'article 192 de la CNUDM

---

<sup>91</sup> Il convient toutefois de noter que l'article 192 de la CNUDM ne précise pas la nature des dommages contre lesquels les Parties doivent protéger et préserver le milieu marin. En l'absence d'une telle spécification, la seule interprétation compatible avec l'objectif et les principes de la CNUDM implique la prise en compte de tous les types de dommages, y compris les dommages causés par le changement climatique, tels que le réchauffement des océans, l'élévation du niveau de la mer et l'acidification des océans. Tous ces phénomènes sont dus aux émissions de gaz à effet de serre dans l'atmosphère.

<sup>92</sup> Le considérant n° 4 du préambule de la CNUDM s'énonce comme suit :

*Reconnaissant* qu'il est souhaitable d'établir, au moyen de la Convention, compte dûment tenu de la souveraineté de tous les États, un ordre juridique pour les mers et les océans qui [...] favorise [...] l'étude, la protection et la préservation du milieu marin.

<sup>93</sup> Une autre question concerne la signification du milieu marin. La CNUDM ne le définit pas. Il est toutefois incontestable que ce terme englobe i) les ressources biologiques, ii) la faune et la flore marines et iii) les écosystèmes rares et fragiles. Voir, sur cette question, Myron H. Nordquist, *United Nations Convention on the Law of the Sea 1982. A Commentary*, Martinus Nijhoff Publishers (Londres, 1991), Center for Oceans Law and Policy, University of Virginia, volume IV, p. 42-43.

englobait à la fois les obligations négatives et les obligations positives<sup>94</sup>. Le texte précise ce qui suit :

[c]ette « obligation d'ordre général » s'étend à la fois à la « protection » du milieu marin contre des dommages futurs et à la « préservation » au sens du maintien ou de l'amélioration de l'état actuel du milieu marin. Il s'ensuit logiquement que l'article 192 entraîne l'obligation positive de prendre des mesures actives pour protéger et préserver le milieu marin et, par voie de conséquence logique, l'obligation négative de ne pas dégrader le milieu marin.<sup>95</sup>

62. Dans ce cadre, il ne fait aucun doute que l'obligation générale de protéger et de préserver le milieu marin comprend nécessairement des obligations de comportement positives et négatives. Le TIDM a confirmé cette interprétation dans l'affaire *Demande d'avis consultatif soumise par la Commission sous-régionale des pêches (CSRP) (Demande d'avis consultatif soumise au Tribunal)* comme suit :

Étant donné que l'article 192 s'applique à toutes les zones maritimes, y compris les zones économiques exclusives, l'État du pavillon est dans l'obligation *de veiller au respect* par les navires battant son pavillon des mesures de conservation des ressources biologiques adoptées par l'État côtier pour sa zone économique exclusive parce que, comme le Tribunal l'a conclu, ces mesures font partie intégrante de la protection et de la préservation du milieu marin.<sup>96</sup>

L'État du pavillon a l'obligation de prendre les mesures nécessaires, y compris les mesures d'exécution, *pour veiller à ce que* les navires battant son pavillon se conforment aux lois et règlements adoptés par les États membres de la CSRP relatifs aux ressources biologiques marines dans leur zone économique exclusive aux fins de conservation et de gestion de ces ressources.<sup>97</sup>

63. Dans cette affaire, l'obligation découlant de l'article 192 est interprétée comme une obligation *de veiller au respect*. En ce qui concerne le sens de cette expression, la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins a fourni des indications précieuses dans l'affaire *Responsabilités et obligations des États qui patronnent des personnes et des entités dans le cadre d'activités menées dans la Zone*. Le texte précise ce qui suit :

---

<sup>94</sup> Voir, exprimant un point de vue similaire, Myron H. Nordquist, Myron H. Nordquist, *op. cit.*, p. 39-40.

<sup>95</sup> *République des Philippines c. République populaire de Chine (Arbitrage relatif à la mer de Chine méridionale)*, CPA, affaire n°2013-19, sentence, 12 juillet 2016, par. 941. Dans le même ordre d'idées, Myron H. Nordquist, *op. cit.*, p. 40.

<sup>96</sup> TIDM, affaire n° 21, *Demande d'avis consultatif soumise par la Commission sous-régionale des pêches (CSRP) (Demande d'avis consultatif soumise au Tribunal)*, avis consultatif du 2 avril 2015, p. 37, par. 120 [soulignement ajouté].

<sup>97</sup> *Ibid.*, p. 63 [soulignement ajouté].

L'obligation de l'État qui patronne « de veiller à » n'est pas une obligation d'obtenir dans chaque cas le résultat que le contractant patronné respecte les obligations précitées. Il s'agit plutôt d'une obligation de mettre en place les moyens appropriés, de s'efforcer dans la mesure du possible et de faire le maximum pour obtenir ce résultat. Pour utiliser la terminologie actuelle du droit international, cette obligation peut être caractérisée comme une obligation « de comportement » et non « de résultat », et comme une obligation de « diligence requise ».<sup>98</sup>

64. L'ouverture de la CNUDM à d'autres règles et normes applicables du droit international s'avère essentielle pour déterminer ce que les obligations découlant de l'article 192 exigent réellement. Parmi ces règles, le principe de précaution<sup>99</sup> et le mécanisme d'évaluation des incidences sur l'environnement semblent particulièrement pertinents pour la protection et la préservation du milieu marin<sup>100</sup>.

---

<sup>98</sup> TIDM, affaire n° 17, *Responsabilités et obligations des États qui patronnent des personnes et des entités dans le cadre d'activités menées dans la Zone*, avis consultatif, 2 avril 2015, p. 40-41, par. 108 et 110. Les différences entre ces deux affaires non contentieuses ne devraient pas faire de doute. Cependant, le TIDM a noté ce qui suit :

Bien que la relation entre les États qui patronnent et les contractants ne soit pas entièrement comparable à celle qui existe entre l'État du pavillon et les navires battant son pavillon qui pêchent dans la zone économique exclusive de l'État côtier, le Tribunal est d'avis que les précisions apportées par la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins en ce qui concerne l'expression « obligation de veiller à » et le lien entre les notions d'obligation de « diligence due » et d'obligation « de comportement », mentionnées au paragraphe 129, sont pleinement applicables en l'espèce.

TIDM, affaire n° 21, *Demande d'avis consultatif soumise par la Commission sous-régionale des pêches (CSRP) (Demande d'avis consultatif soumise au Tribunal)*, avis consultatif du 2 avril 2015, p. 38, par. 125.

Le TIDM a en outre précisé que le contenu exact des obligations de diligence requise dépendait des circonstances propres à chaque affaire. Cette variation dépend *inter alia* du niveau de risque associé à l'activité en question et des capacités des États.

<sup>99</sup> En vertu de l'article 196 de la CNUDM, l'obligation d'éviter les dommages significatifs s'étend au développement et à l'utilisation de nouvelles technologies dont l'impact sur le milieu marin n'est pas encore clairement établi. Voir, dans ce contexte, principe 15 de la Déclaration de Rio de 1992 sur l'environnement et le développement. Voir également article 3 de la CCNUCC. Pour les États Parties à la Convention OSPAR, le principe de précaution est également un principe conventionnel. L'article 2, paragraphe 2 a), de la Convention OSPAR est libellé comme suit :

[Les Parties contractantes appliquent] le principe de précaution, selon lequel des mesures de prévention doivent être prises lorsqu'il y a des motifs raisonnables de s'inquiéter du fait que des substances ou de l'énergie introduites, directement ou indirectement, dans le milieu marin, puissent entraîner des risques pour la santé de l'homme, nuire aux ressources biologiques et aux écosystèmes marins, porter atteinte aux valeurs d'agrément ou entraver d'autres utilisations légitimes de la mer, même s'il n'y a pas de preuves concluantes d'un rapport de causalité entre les apports et les effets.

<sup>100</sup> Voir *Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay (Argentine c. Uruguay)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2010, p. 83, par. 204. Le droit international général ne précise pas la portée et le contenu de l'évaluation des incidences sur l'environnement. Par conséquent, il convient d'examiner attentivement à quelles activités liées aux GES l'obligation d'EIE s'appliquerait spécifiquement. En d'autres termes, il s'agit de savoir si cette exigence s'applique aux politiques nationales ou également aux projets individuels ayant des émissions de GES et, le cas échéant, à partir de quel seuil.

Toutefois, il est nécessaire d'examiner la question de savoir si l'article 192 va au-delà du principe de droit coutumier de la prévention du préjudice causé à l'environnement. Plus précisément, il convient de déterminer si les États Parties ont d'autres obligations différentes en nature et en substance et, dans l'affirmative, quelles sont ces obligations, quelle est leur nature et ce qu'elles exigent des États Parties. Cela s'avère fondamental pour apporter des réponses approfondies aux questions posées dans la Demande. À cette fin, la flexibilité inhérente à la CNUDM est une fois de plus essentielle. C'est sur cette base que les conclusions juridiques précitées doivent être formulées<sup>101</sup>.

65. À cet égard, les régimes juridiques et les objectifs inscrits dans la CCNUCC, l'Accord de Paris et la Convention OSPAR ont une importance capitale<sup>102</sup>, en raison de la menace que représente le changement climatique pour le milieu marin<sup>103</sup>. À cette fin, le régime juridique résultant de l'Accord de Paris et les objectifs tangibles et mesurables énoncés à son article 2, paragraphe 1 a), fournissent des indications précieuses. Comme indiqué ci-dessus<sup>104</sup>, l'Accord de Paris établit une obligation spécifique et innovante dans cette disposition. D'une part, il s'agit sans aucun doute d'une obligation de résultat, du moins en partie<sup>105</sup>. Toutefois, le seuil qu'elle fixe ne peut être atteint par un seul État ou groupe d'États. Cette caractéristique fait que le respect de la disposition dépend de la coopération collective.
66. Il est indéniable que l'entrée en vigueur de l'Accord de Paris – avec ses spécificités normatives, ses mises en garde et ses innovations – a modifié le paysage du droit international relatif au changement climatique. Ce changement de paradigme résulte principalement de l'introduction de cibles claires et objectives pour l'ensemble de la communauté internationale. Il s'agit de contenir l'élévation de la température moyenne de la planète nettement en dessous de 2°C par rapport aux niveaux préindustriels et de poursuivre les efforts pour limiter l'augmentation de la température à 1,5°C par rapport aux niveaux préindustriels<sup>106</sup>.

---

<sup>101</sup> *République des Philippines c. République populaire de Chine (Arbitrage relatif à la mer de Chine méridionale)*, CPA, affaire n°2013-19, sentence, 12 juillet 2016, par. 941.

<sup>102</sup> L'Accord de Paris et les sessions régulières de la Conférence des Nations Unies sur le changement climatique reflètent l'expression la plus autorisée, la plus récente et la plus dynamique de la compréhension qu'ont les États de leurs obligations juridiques en matière de changement climatique.

<sup>103</sup> Voir *supra* section III[0].

<sup>104</sup> Voir *supra* sous-section III (7).

<sup>105</sup> Voir *supra* sous-section III (7).

<sup>106</sup> Voir *supra* note 52.

67. Avant l'entrée en vigueur de l'Accord de Paris, de tels objectifs mesurables n'existaient pas pour tous les États Parties<sup>107</sup>. Autrement dit, ils disposaient nécessairement d'une plus grande marge de manœuvre pour remplir leurs obligations au titre de la partie XII de la Convention des Nations unies sur le droit de la mer. Dans le cadre de l'Accord de Paris, les États sont désormais collectivement tenus d'atteindre certains objectifs convenus, qu'ils doivent activement prendre en compte et refléter dans leurs politiques et priorités nationales ainsi que dans les mesures qu'ils adoptent. Pour ce faire, ils doivent aller au-delà des simples obligations de diligence<sup>108</sup>. Cela signifie également que les États Parties ne sont plus tenus de concevoir ces politiques et priorités sur la base de scénarios hypothétiques. Ces objectifs reflètent plutôt la limite supérieure au-delà de laquelle les preuves scientifiques indiquent que le bien-être du milieu marin et des écosystèmes est totalement menacé. C'est sur cette base que le pouvoir discrétionnaire dont jouissent les États Parties en vertu de l'article 192 de la CNUDM est désormais plus limité et doit faire l'objet d'une évaluation juridique<sup>109</sup>.
68. Enfin, la Convention OSPAR est une pièce essentielle du puzzle pour les raisons mentionnées ci-dessus. Contrairement à l'Accord de Paris, la Convention OSPAR ne fixe pas d'objectifs tangibles ou mesurables. Cependant, elle peut fournir une orientation précieuse aux États parties à la CNUDM pour définir des politiques et des mesures pertinentes en vue de préserver et de protéger l'environnement. Outre la

---

<sup>107</sup> Avant l'entrée en vigueur de l'Accord de Paris, seuls les États figurant à l'annexe B du Protocole de Kyoto devaient respecter des plafonds d'émissions de GES et s'engageaient sur des objectifs de réduction.

<sup>108</sup> Voir, sur la signification de l'obligation de diligence requise, *Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay (Argentine c. Uruguay)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2010, p. 69, par. 197. Voir également TIDM, affaire n° 17, *Responsabilités et obligations des États qui patronnent des personnes et des entités dans le cadre d'activités menées dans la Zone*, avis consultatif, 2 avril 2015, p. 43, par. 117.

<sup>109</sup> Voir, sur la marge de manœuvre dont jouissent les États Parties, le raisonnement et les critères utilisés par la Cour suprême des Pays-Bas dans l'affaire *Urgenda Foundation c. Pays-Bas* [ECLI:NL:GHDHA:2018:2610, arrêt du 9 octobre 2018. traduction non officielle, p. 13-15 et 18, par. 46-53 et 71]. Il convient de noter que, dans l'analyse et l'évaluation juridiques effectuées, les articles 2 et 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ont servi de source principale pour les obligations de l'État néerlandais. En d'autres termes, elles n'ont pas été effectuées dans le cadre de la CNUDM. En tout état de cause, sur la question du pouvoir discrétionnaire de l'État néerlandais, la Cour suprême néerlandaise a conclu en partie pertinente que

[...] jusqu'à présent, l'État a fait trop peu pour prévenir un changement climatique dangereux et fait trop peu pour rattraper son retard, du moins à court terme (jusqu'à la fin de 2020). Les objectifs pour 2030 et au-delà n'enlèvent rien au fait qu'une situation dangereuse est imminente, ce qui nécessite des interventions dès maintenant.

Convention OSPAR elle-même, la Stratégie OSPAR contient un certain nombre d'objectifs stratégiques et opérationnels qui méritent d'être pris en considération.

\*\*\*

69. L'obligation générale de comportement visée à l'article 192 de la CNUDM est développée et traduite en d'autres dispositions plus spécifiques dans la partie XII de la CNUDM<sup>110</sup>. C'est le cas des articles 194, 207 et 212. Une analyse de leurs régimes juridiques est présentée ci-dessous<sup>111</sup>. Cependant, il existe un élément commun à chacune de ces dispositions, à savoir la pollution. La différence réside dans les sources de cette pollution qui sont prises en compte : provenant de n'importe quelle source, d'origine tellurique, d'origine atmosphérique ou transatmosphérique. Il convient donc de définir ce que l'on entend par « pollution marine » avant d'aborder les dispositions juridiques spécifiques.
70. L'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1 4), de la CNUDM est essentiel pour ce faire. Il s'énonce comme suit:

on entend par « pollution du milieu marin » l'introduction directe ou indirecte, par l'homme, de substances ou d'énergie dans le milieu marin, y compris les estuaires, lorsqu'elle a ou peut avoir des effets nuisibles tels que dommages aux ressources biologiques et à la faune et la flore marines, risques pour la santé de l'homme, entrave aux activités maritimes, y compris la pêche et les autres utilisations légitimes de la mer, altération de la qualité de l'eau de mer du point de vue de son utilisation et dégradation des valeurs d'agrément.

71. Pour répondre aux questions posées dans la Demande, il s'agit de savoir si les émissions de gaz à effet de serre répondent aux exigences de cette définition. Plus précisément, il s'agit de savoir si ces substances constituent une substance ou une énergie qui, lorsqu'elle est introduite dans le milieu marin, a ou peut avoir des effets nuisibles<sup>112</sup>. À titre d'illustration, la définition identifie plusieurs situations qui reflètent ces effets, à savoir : i) les atteintes aux ressources biologiques et à la faune et flore marines ; ii) les risques pour la santé de l'homme ; iii) l'interférence avec les activités maritimes, y compris la pêche et les autres utilisations légitimes de la mer ; iv) la dégradation de la qualité de l'eau de mer ; et v) la dégradation de l'agrément.

---

<sup>110</sup> Voir sous-sections pour une analyse détaillée des articles 207 et 212 de la CNUDM

<sup>111</sup> Voir sous-sections 0, 0 et 0.

<sup>112</sup> La définition comprend en outre

72. *Premièrement*, il convient de noter que cette définition inclut expressément les substances ou l'énergie anthropiques qui ont été *indirectement* introduites dans le milieu marin. Cela permet de dissiper les doutes quant à l'inclusion dans la définition des substances ou de l'énergie produites sur terre et rejetées pour la première fois dans l'atmosphère. *Deuxièmement*, il est amplement démontré que le changement climatique et les émissions anthropiques de GES vont de pair et qu'il existe un lien de cause à effet entre eux et les effets nuisibles sur le milieu marin. Les émissions anthropiques de GES contribuent notamment au réchauffement et à l'acidification des océans à une échelle préjudiciable à l'humanité<sup>113</sup>. Ceux-ci, à leur tour, nuisent aux ressources biologiques et à la faune et la flore marines, sont dangereux pour la santé de l'homme, interfèrent avec les activités maritimes et contribuent à la dégradation de la qualité de l'eau de mer et des équipements.
73. Sur la base de ce qui précède, il convient à présent de déterminer les obligations qui incombent aux États Parties à la CNUDM en vertu des articles 194, 207 et 212. C'est l'objet des sous-sections suivantes.

2) *Article 194 de la CNUDM*

74. Comme indiqué ci-dessus<sup>114</sup>, la première question de la Demande reflète, en partie, le langage utilisé dans l'article 194, paragraphe 1, de la CNUDM. Son analyse est donc essentielle. Cette disposition précise que les États Parties à la CNUDM doivent prendre, séparément ou conjointement selon qu'il convient,

toutes les mesures compatibles avec la Convention qui sont nécessaires pour prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin, quelle qu'en soit la source ; ils mettent en œuvre à cette fin les moyens les mieux adaptés dont ils disposent, en fonction de leurs capacités, et ils s'efforcent d'harmoniser leurs politiques à cet égard.<sup>115</sup>

75. Le libellé est tout aussi large que celui de l'article 192 de la CNUDM. D'une part, il ne contient pas d'objectifs quantifiables et laisse une grande marge de manœuvre aux États Parties pour trouver et mettre en œuvre les meilleurs moyens d'atteindre ces objectifs. D'autre part, les mesures prises par les États Parties doivent viser à prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin *quelle qu'en soit la source*. À cette

---

<sup>113</sup> Voir *supra* section 0.

<sup>114</sup> Voir *supra* section 0.

<sup>115</sup> Voir article 194, paragraphe 1, de la CNUDM.

fin, l'article 194, paragraphe 3, de la CNUDM fournit une liste illustrative des sources de pollution à l'égard desquelles il est essentiel que les États Parties prennent des mesures pour limiter leur impact *autant que possible*.

76. Il ne s'agit toutefois que d'une liste illustrative. En conséquence, compte tenu du lien étroit entre les émissions anthropiques de GES, le changement climatique et le bien-être du milieu marin, l'article 194, paragraphe 1, de la CNUDM impose également aux États Parties l'obligation de prévenir, réduire et maîtriser les émissions anthropiques de GES, quelle qu'en soit la source<sup>116</sup>. Dans ce contexte, les États Parties doivent accorder une attention particulière aux écosystèmes rares ou fragiles ainsi qu'à l'habitat des espèces décimées, menacées ou en voie de disparition et à d'autres formes de vie marine<sup>117</sup>.
77. Ce cadre juridique général et étendu se traduit par d'autres obligations plus spécifiques. Ceux-ci exigent à leur tour que les États Parties s'assurent i) que les activités relevant de leur juridiction ou de leur contrôle le soient de manière à ne pas causer de préjudice par pollution à d'autres États et à leur environnement et ii) que la pollution résultant d'incidents ou d'activités relevant de leur juridiction ou de leur contrôle ne s'étende pas au-delà des zones où ils exercent des droits souverains conformément à la Convention<sup>118</sup>. Il est intéressant de noter que cette formulation est également utilisée dans la CCNUCC<sup>119</sup>.
78. De même, la détermination de ce que ces obligations impliquent réellement pour les États parties nécessite une interprétation intégrale et complémentaire des dispositions juridiques en question, en particulier de l'article 194, paragraphes 1, 3 et 5, de la CNUDM. Cette tâche doit à nouveau être réalisée à la lumière de la CCNUCC, de l'Accord de Paris et de la Convention OSPAR. La validité de toute interprétation dépend, bien entendu, de sa conformité avec les objectifs et les buts de la CNUDM<sup>120</sup>.

---

<sup>116</sup> Voir article 194, paragraphe 1, de la CNUDM. Pour ce faire, ils doivent utiliser les meilleurs moyens possibles à leur disposition et en fonction de leurs capacités et s'efforcer d'harmoniser leurs politiques à cet égard.

<sup>117</sup> Voir article 194, paragraphe 5, de la CNUDM.

<sup>118</sup> Voir article 194, paragraphe 2, de la CNUDM.

<sup>119</sup> Voir considérant n° 8 du préambule de la CCNUCC.

<sup>120</sup> Voir, par exemple, article 194, paragraphe 4, de la CNUDM. En s'acquittant des obligations qui leur incombent en vertu des articles 192 et 194, « [...] les États s'abstiennent de toute ingérence injustifiable dans les activités menées par d'autres États qui exercent leurs droits ou s'acquittent de leurs obligations conformément à la Convention. » Comme indiqué ci-dessus, les articles 237 et 311 de la CNUDM confirment la nécessité d'une compatibilité entre les résultats d'interprétation fondés sur d'autres règles de droit international et la CNUDM.

79. Les objectifs tangibles et mesurables énoncés à l'article 2, paragraphe 1 a), de l'Accord de Paris sont aussi importants que ceux de l'article 192 de la CNUDM. Ils réduisent la marge de manœuvre dont jouissent les États Parties en vertu de l'article 194, paragraphe 1, de la CNUDM pour prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin, quelle qu'en soit la source. Le caractère collectif de l'obligation visée à l'article 2, paragraphe 1 a), ne suffit pas à infirmer cette conclusion.
80. *Enfin*, les obligations plus détaillées découlant de la Convention OSPAR. Comme indiqué plus haut<sup>121</sup>, cet instrument international régional vise à protéger le milieu marin contre la pollution provenant de diverses sources, notamment la pollution provenant de sources telluriques, due aux opérations d'immersion ou d'incinération, provenant de ressources offshore. Chacune de ces dispositions est pertinente pour remplir l'obligation générale prévue à l'article 194 de la CNUDM, en plus des obligations stratégiques et opérationnelles incluses dans la Stratégie OSPAR traitant de la pollution et de ses effets<sup>122</sup>.

### 3) Article 207 de la CNUDM

81. L'article 207 de la CNUDM fait partie de la section 5 de la partie XII de la CNUDM, qui traite des règles internationales et de la législation nationale visant à prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin. Il vise à compléter l'article 194 de la CNUDM. Pour répondre aux questions posées dans la Demande, l'article 207, paragraphes 1, 2 et 4, de la CNUDM est particulièrement pertinent. Le texte s'énonce comme suit :

1. Les États adoptent des lois et règlements pour prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin d'origine tellurique, y compris la pollution provenant des fleuves, rivières, estuaires, pipelines et installations de décharge, en tenant compte des règles et des normes, ainsi que des pratiques et procédures recommandées, internationalement convenues.
2. Les États prennent toutes les mesures qui peuvent être nécessaires pour prévenir, réduire et maîtriser cette pollution. [...]
4. Les lois, règlements et mesures, ainsi que les règles et les normes et les pratiques et procédures recommandées, visés aux paragraphes 1, 2 et 4, comprennent des mesures tendant à limiter autant que possible

---

<sup>121</sup> Voir sous-section II[0].

<sup>122</sup> Voir objectifs stratégiques n<sup>os</sup> 2 et 3 et leurs objectifs opérationnels respectifs.

l'évacuation dans le milieu marin de substances toxiques, nuisibles ou nocives, en particulier de substances non dégradables.

82. L'interprétation de ces dispositions soulève plusieurs questions quant à leur portée, leur nature et leur objectif. *Premièrement*, le champ d'application de ces dispositions est plus spécifique en ce sens qu'elles ne s'appliquent qu'à la pollution provenant de sources telluriques. En d'autres termes, elles visent toutes à refléter plus précisément les obligations plus larges des articles 192 et 194 de la CNUDM. *Deuxièmement*, l'article 207 contient plusieurs obligations de comportement qui exigent des États Parties qu'ils adoptent des lois et des règlements pour prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin d'origine tellurique. *Troisièmement*, la conception et la mise en œuvre de ces lois et règlements doivent tenir compte des règles, des normes et des pratiques et procédures recommandées au niveau international.
83. La dernière partie de l'article 207, paragraphe 1, consiste en une règle de référence qui demande explicitement aux États Parties de prendre en compte d'autres règles internationales<sup>123</sup> ; La justification de la prise en compte du cadre juridique international plus large dans l'interprétation ne se fait pas de manière implicite ou par le biais d'une règle générale de référence. Il s'agit d'une technique alternative à celle utilisée pour l'interprétation des articles 192 et 194 de la CNUDM. En d'autres termes, la pertinence de la CCNUCC, de l'Accord de Paris et de la Convention OSPAR découle directement de l'article 207, paragraphe 1, de la CNUDM.
84. Cependant, l'impact de ces instruments internationaux reste le même. *Premièrement*, l'Accord de Paris réduit le degré de discrétion dont disposent les États Parties en vertu

---

<sup>123</sup> L'article 207, paragraphe 3, de la CNUDM va jusqu'à exiger que les États Parties

s'efforcent d'adopter au plan mondial et régional, des règles et des normes, ainsi que des pratiques et procédures recommandées pour prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin d'origine tellurique, en tenant compte des particularités régionales, de la capacité économique des États en développement et des exigences de leur développement économique.

Cela prouve que la CNUDM n'est pas seulement ouverte aux influences extérieures, mais qu'elle demande aux États Parties de compléter son cadre juridique par des règles, des normes et des pratiques et procédures recommandées aux niveaux mondial et régional. En outre, les États Parties à la CNUDM ont l'obligation d'adopter les lois et règlements et de prendre les autres mesures nécessaires pour donner effet aux règles et normes internationales applicables, établies par l'intermédiaire des organisations internationales compétentes ou d'une conférence diplomatique, afin de prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin d'origine tellurique [*par exemple*, article 213 de la CNUDM]. Une disposition équivalente figure à l'article 212, paragraphe 3, et à l'article 222 de la CNUDM, qui traitent de la pollution d'origine atmosphérique et transatmosphérique. Voir également article 197 de la CNUDM.

de l'article 207 de la CNUDM. En d'autres termes, l'objectif collectif de l'Accord de Paris est désormais une pièce fondamentale du puzzle pour garantir que la pollution d'origine tellurique ne produise pas les élévations de température globale que l'Accord de Paris cherche à prévenir. Les lois et règlements visant à prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin provenant de sources telluriques doivent être orientés vers cet objectif et être entièrement appliqués<sup>124</sup> ; Par conséquent, les lois et réglementations qui entravent ou ignorent de manière flagrante l'objectif de l'Accord de Paris peuvent constituer une violation de l'article 207 de la CNUDM. Il en va de même pour l'absence totale d'adoption de lois et de règlements visant à prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin provenant de sources telluriques<sup>125</sup> ;

85. *Enfin*, la Convention OSPAR est également pertinente à cet égard, en particulier l'article 3 et l'annexe I de la Convention OSPAR. Ces dispositions sont parfaitement conformes aux objectifs et aux buts de la CNUDM. Comme indiqué plus haut<sup>126</sup>, ils traitent spécifiquement de la pollution d'origine tellurique. À cet égard, il est également pertinent d'examiner les obligations stratégiques et opérationnelles incluses dans la Stratégie OSPAR traitant de la pollution et de ses effets<sup>127</sup>.

#### 4) Article 212 de la CNUDM

86. L'article 212 de la CNUDM fait également partie de la section 5 de la partie XII de la CNUDM. Il vise à compléter l'obligation découlant de l'article 194, paragraphe 3 a), de la CNUDM. Sa nature, *ratione loci*<sup>128</sup>, et son objectif sont similaires à ceux de l'article 207 de la CNUDM. Le champ d'application diffère en ce qu'il concerne la pollution d'origine atmosphérique ou transatmosphérique. L'article 207, paragraphe 1, est libellé comme suit :

Les États, afin de prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin d'origine atmosphérique ou transatmosphérique, adoptent des lois et règlements applicables à l'espace aérien où s'exerce leur souveraineté et aux navires battant leur pavillon ou aux navires ou aéronefs immatriculés par eux, en tenant compte

---

<sup>124</sup> Voir article 213 de la CNUDM.

<sup>125</sup> La validité de cette interprétation est indépendante de la question de savoir si le respect de l'Accord de Paris est justifié au travers de la CNUDM. La question est plutôt de savoir si l'obligation collective de l'Accord de Paris est juridiquement pertinente pour déterminer les obligations des États Parties à la CNUDM en vertu de la CNUDM.

<sup>126</sup> Voir *supra* sous-section III (14).

<sup>127</sup> Voir les objectifs stratégiques n<sup>os</sup> 2 et 3 et leurs objectifs opérationnels respectifs.

<sup>128</sup> Le territoire terrestre, les eaux intérieures et les eaux territoriales, ainsi que l'espace aérien au-dessus de ces zones

des règles et des normes, ainsi que des pratiques et procédures recommandées, internationalement convenues, et de la sécurité de la navigation aérienne.

87. Cette similitude claire signifie que l'interprétation de l'article 212 ne soulève pas de nouvelles questions<sup>129</sup>. En conséquence, l'article 212, paragraphe 1, de la CNUDM exige également des États Parties à la CNUDM qu'ils adoptent des lois et des règlements pour prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin d'origine atmosphérique ou transatmosphérique. Il ressort clairement du libellé de la disposition qu'elle se réfère spécifiquement aux lois et règlements applicables à l'espace aérien où s'exerce leur souveraineté et aux navires battant leur pavillon ou aux navires ou aéronefs immatriculés par eux. Lors de l'élaboration de ces lois et règlements, les États Parties à la CNUDM doivent tenir compte des règles, normes, pratiques et procédures recommandées, internationalement convenues, ainsi que de la sécurité de la navigation aérienne<sup>130</sup>.
88. Une fois de plus, l'Accord de Paris joue un rôle important pour réduire la marge de manœuvre des parties. Comme indiqué précédemment, il a fixé un objectif collectif de limitation de l'augmentation de la température moyenne de la planète. Cet objectif doit guider les Parties dans l'accomplissement de leur obligation au titre de l'article 212, paragraphe 1, de la CNUDM. En d'autres termes, les lois et règlements adoptés en vertu de cette disposition doivent être suffisamment ambitieux pour atteindre cet objectif. Le fait de ne pas le faire – soit par omission pure et simple, soit par inadéquation à cet objectif – ou de ne pas se conformer à ces lois et règlements lorsqu'ils existent constitue une violation de l'article 212, paragraphe 1, de la CNUDM<sup>131</sup>.
89. *Enfin*, la Convention OSPAR peut également fournir aux États Parties à la CNUDM des indications précieuses sur les obligations énoncées à l'article 212, paragraphe 1, de la CNUDM. À l'instar de l'article 207, paragraphe 1, de la CNUDM, les obligations stratégiques et opérationnelles de la Stratégie OSPAR relatives à la pollution et à ses effets sont particulièrement pertinentes.

---

<sup>129</sup> La seule exception serait la question d'un éventuel chevauchement avec l'article 207 de la CNUDM. Après tout, une partie de la pollution d'origine tellurique atteint les océans par l'intermédiaire de l'atmosphère. Toutefois, dans les cas où il y a un chevauchement apparent, les obligations découlant de ces dispositions sont identiques. Par conséquent, leur respect exigerait que les États Parties à la CNUDM adoptent le même comportement.

<sup>130</sup> Voir *supra* note 123. Voir également article 222 de la CNUDM.

<sup>131</sup> Voir article 222 de la CNUDM.

#### IV. OBSERVATIONS FINALES

90. Contrairement à l'époque des négociations de la CNUDM, le lien entre l'océan et le climat est aujourd'hui bien établi d'un point de vue scientifique. D'une part, la lutte contre le changement climatique est inextricablement liée à la préservation du bien-être des océans. D'autre part, tous les efforts pour lutter contre le réchauffement climatique seront inefficaces si les effets du changement climatique sur les océans et leur influence sur le changement climatique sont négligés.
91. En tant que traité évolutif, la CNUDM est sujette à une interprétation changeante. Il s'agit d'un élément fondamental pour disposer d'un régime juridique complet et actualisé pour les océans. Par conséquent, d'autres instruments et régimes juridiques internationaux doivent être pris en compte lors de l'interprétation de la CNUDM, en particulier les règles internationales relatives à l'environnement et au changement climatique. À cette fin, la CCNUCC, l'Accord de Paris et la Convention OSPAR sont les trois instruments internationaux les plus pertinents.
92. La partie XII de la CNUDM traite de la protection et de la préservation du milieu marin. Les réponses aux questions posées dans la Demande sont étroitement liées aux obligations découlant des dispositions de cette partie. La structure de la partie XII de la CNUDM ressemble à une pyramide inversée. Au niveau le plus bas, l'article 192 de la CNUDM établit l'obligation primordiale et générale qui sous-tend l'ensemble de la partie XII. Au deuxième niveau, on trouve l'article 194 de la CNUDM, entre autres dispositions. L'article 194 prévoit l'obligation pour les États Parties de prendre les mesures pour prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin. Dans ce cas, le champ d'application de la disposition est suffisamment large pour inclure toute source de pollution du milieu marin. Au troisième niveau, de nombreuses autres dispositions visent à développer les dispositions des niveaux précédents, notamment les articles 192 et 194. Notre exposé écrit porte également sur les articles 207, 212, 213 et 222 de la CNUDM.
93. Dans l'ensemble, l'interprétation de ces dispositions permet de conclure que la CNUDM prévoit des obligations i) de protéger et préserver le milieu marin ; et ii) de prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin, compte tenu des effets nuisibles du changement climatique causé par les émissions anthropiques de gaz à effet de serre. À cette fin, l'Accord de Paris rabaisse le seuil et la marge de manœuvre dont

disposent les États Parties en vertu de la partie XII de la CNUDM. Cela est vrai même si l'Accord de Paris ne va pas au-delà de l'imposition d'une obligation collective de résultat aux Parties. L'Accord de Paris doit être considéré comme une norme minimale pour le respect de la partie XII de la CNUDM en ce qui concerne les effets néfastes du changement climatique, sans imposer d'obligations plus strictes que celles convenues dans le cadre de cet Accord.

94. En outre, ces régimes juridiques interprétés ensemble exigent des États Parties – agissant individuellement et dans le cadre de la coopération internationale – qu'ils s'efforcent de faire tout ce qui est en leur pouvoir, conformément au principe des responsabilités communes mais différenciées, pour i) faire face aux effets néfastes du changement climatique et ii) préserver et protéger le milieu marin, en tenant compte en particulier du lien susmentionné entre l'océan et le système climatique. À cet égard, la République portugaise en tant que membre de l'Union européenne et à titre national a adopté une approche ambitieuse de la lutte contre le changement climatique, non seulement en se conformant aux articles 192, 194, 207, 212, 213 et 222 de la CNUDM, mais aussi en adoptant des normes plus strictes que celles requises par la CNUDM.

Berlin, le 16 juin 2023

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE PORTUGAISE

*(signé)*

L'Ambassadeur Francisco Ribeiro de Menezes